

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

- But** **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.
- Ouverture nocturne hebdomadaire et manifestations particulières** **Art. 2.** ¹Le Conseil communal peut fixer un jour par semaine, pour l'ensemble des commerces, l'heure de fermeture à 21 heures.
²A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.
- Ouverture dominicale** **Art. 3.** ¹Les commerces énumérés ci-après peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures:
a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ;
b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
c) les commerces de fleurs ;
d) les expositions d'objets d'art ;
e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.
²En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.
- Application** **Art. 4.** ¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
²Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.
- Prescriptions spéciales** **Art. 5.** Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée de travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Sanctions **Art. 6.** ¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000.-- francs, ou jusqu'à 50'000.-- francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

²L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Voies de droit **Art. 7.** ¹Les décisions prises par le Conseil communal peuvent dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

²Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Entrée en vigueur **Art. 8.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice. Il remplace et annule le règlement communal de Montagny du 29 avril 2002.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Montagny

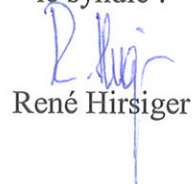
Montagny, le 25 avril 2005

le secrétaire :


Christophe Burri



le syndic :


René Hirsiger

Approuvé par la Direction de la Sécurité et de la Justice, le 8. septembre 2005.

Le Conseiller d'Etat Directeur


Claude Grandjean